



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 23562

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une des revendications à plusieurs reprises exprimée par les retraités. En application de l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme, les grandes organisations nationales de retraités demandent à être représentées, en tant que telles et avec voix délibératives, dans les diverses instances qui traitent et décident de leur condition et de leur avenir. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre des questions les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués en 1982 le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale la concernant. Un comité régional (CORERPA) devrait être prochainement mis en place dans chaque région. Ces instances sont composées notamment de représentants des associations et organisations de retraités les plus représentatives. Outre leur participation au sein d'instances spécifiques, les retraités et les personnes âgées sont représentés en sein du Conseil national de la vie associative, ainsi qu'au Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS). Ils siègent également dans les conseils d'administration des centres communaux d'action sociale. De plus, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer. La présence de représentants des retraités est également prévue par le texte précité au conseil de surveillance de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les retraités sont aussi représentés au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens membres participants de ces caisses desquelles ils perçoivent désormais des prestations. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir, dans les statuts de ces institutions, les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur désignation. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Les retraités participent également au Fonds de solidarité vieillesse. En effet, le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration du Fonds comprend trois représentants désignés par le CNRPA. Par ailleurs, l'article 1er du décret n° 97-427 du 28 avril 1997 prévoit que le Comité national de la coordination gérontologique, créé par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance, comprend trois représentants d'associations et d'organisations de retraités désignés par le CNRPA. Il apparaît donc que la représentation

spécifique des retraités au plus haut niveau des instances de consultation et de décision s'est progressivement développée ces dernières années, complétant ainsi le système de représentation sociale traditionnel. A ce titre, il convient de souligner que les organisations syndicales de salariés disposent en leur sein de fédérations de retraités qui, du reste, siègent au CNRPA. Le Gouvernement reste, bien entendu, attentif aux propositions faites par les organisations de retraités tendant à améliorer leur représentation. Il convient de rappeler à ce sujet que trois représentants du CNRPA ont participé aux travaux de la commission de concertation mise en place par le Commissariat général au Plan dans le cadre des travaux que lui a confiés le Premier ministre sur l'avenir de notre système de retraite. Le Gouvernement a également mis à l'étude une extension de la représentation des retraités au Conseil économique et social.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23562

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 janvier 1999, page 14

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2884